

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
FEDERATION REGIONALE FAMILLES RURALES NOUVELLE-AQUITAINE
Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991**

L'utilisation du masculin dans ce règlement vise uniquement à alléger la lecture et à faciliter la compréhension et ne doit pas être considérée comme une forme de discrimination.

Les stagiaires / Apprentis inscrits dans les formations professionnelles mises en œuvre par Familles Rurales fédération Nouvelle-Aquitaine- Organisme de Formation enregistré sous le n° 74 87 00600 87 s'engagent à respecter le présent règlement intérieur.

PERSONNES ASSUJETIES

Article 1 : Conditions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-5 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires /Apprentis inscrits en formation organisée par la Fédération Régionale Familles Rurales de Nouvelle-Aquitaine, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Objet et champ d'application

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que pour les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Dans l'intérêt de tous, ce règlement intérieur s'impose à chacun : les responsables de formation et les formateurs veillent à son application.

Le stagiaire / apprenti s'engage de manière générale à respecter les règles fixées par le règlement intérieur. De même, il s'engage à se conformer à l'ensemble des directives administratives ou pédagogiques qu'il recevra. Le stagiaire/ apprenti s'engage également à respecter scrupuleusement les horaires et la durée des pauses, ainsi qu'à préserver la tranquillité nécessaire au bon déroulement des séances de formation en veillant en particulier à ne pas utiliser son téléphone portable. De manière générale, il s'engage à ce que son comportement ne préjudicie en rien aux intérêts, aux missions et à l'image de l'organisme de formation.

Chaque stagiaire/ apprenti s'engage à adopter une attitude respectueuse envers les autres stagiaires/ apprentis, le personnel et tout autre intervenant.

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Consignes de sécurité

Chaque stagiaire/apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Chaque stagiaire/apprenti prendra connaissance des règles de sécurité affichées et aura conscience de la gravité des conséquences possibles en cas de non-respect.

Le refus du stagiaire/apprenti de respecter les prescriptions relatives à la sécurité peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Article 4 : Usage des locaux d'accueil

Pendant la durée de l'action, les locaux sont réservés aux activités de formation. En conséquence, ils ne doivent pas servir à des fins personnelles.

Il est notamment interdit :

- De faire pénétrer dans le centre de formation toute personne non autorisée,
- D'y introduire des objets ou des marchandises destinés à être vendus,
- D'y faire circuler, sans autorisation, des listes de souscription ou de collecte, des documents de propagande à caractère politique ou religieux,
- De perturber le déroulement des actions qui s'y déroulent.

Les affiches régulièrement apposées ne doivent pas être détériorées ou détruites.

Lorsque la formation a lieu dans une entreprise ou un établissement autre que ceux de la Fédération Régionale Familles Rurales, et dont les locaux sont dotés d'un règlement intérieur, les stagiaires/ apprentis sont tenus de s'y conformer.

Article 5 : Usage du matériel

Tout stagiaire/ apprenti est tenu de conserver en bon état le matériel et la documentation. Il ne doit pas les utiliser sans autorisation préalable. Toute anomalie, dysfonctionnement ou dégradation doit être signalée au formateur.

Seuls pourront être imprimés sur place les documents produits par les stagiaires/apprentis durant les journées de formation.

Les espaces communs (salle de formation, espaces collaboratifs, sanitaires...) doivent être laissés en bon état de propreté.

L'ordre et la propreté sont indispensables au bon déroulement de la formation.

Il est donc demandé la participation des stagiaires/ apprentis à l'entretien des locaux de formation en fin de chaque journée et de semaine de formation. Lorsqu'un stagiaire est responsable d'une dégradation, il en assume la réparation.

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels des stagiaires/ apprentis.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident, même léger, survenu au cours de la formation doit être déclaré par le stagiaire /apprenti accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur ou au responsable de l'organisme de formation/ au CFA.

Les circonstances de l'accident doivent être communiquées dans un délai de 24 heures maximum

La déclaration de l'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'employeur si la personne accidentée est salariée (l'organisme doit alors avertir l'employeur de l'accident dans les meilleurs délais), soit par l'organisme de formation dans tous les autres cas (salarié en congé individuel de formation, demandeur d'emploi, bénévole...)

Article 7 : Hygiène

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, d'y introduire ou d'y distribuer des boissons alcoolisées ou des drogues.

En application du décret n°77-1042 du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer dans le centre de formation.

Article 8 – Harcèlement moral

Conformément au Code du Travail :

- « *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* » (C. trav., art. L. 1152-1).
- « *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés* » (C. trav., art. L. 1152-2).
- « *Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul* » (C. trav., art. L. 1152-3).
- « *Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire* » (C. trav., art. L. 1152-5).

Article 9 – Harcèlement sexuel

Conformément au Code du Travail :

- « *Aucun salarié ne doit subir des faits :*
 - *1°) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;*
 - *2°) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers* » (C. trav., art. L. 1153-1).
- « *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153- 1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés* » (C. trav., art. L. 1153-2).
- « *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés* » (C. trav., art. L. 1153-3).
- « *Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul* » (C. trav., art. L. 1153-4).
- « *Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire* » (C. trav., art. L. 1153-6).

Article 10 : Assiduité

Les stagiaires/ apprentis sont tenus de respecter le calendrier et les horaires de formation.

Les stagiaires / apprentis sont tenus de suivre les séances et les travaux pratiques, visites et stages en entreprise, et plus généralement, toutes les séquences programmées par l'organisme avec assiduité et sans interruption.

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires / apprentis par demi-journée et visées par le formateur.

Les déplacements des stagiaires/ apprentis à l'extérieur de l'établissement, liés à la réalisation des enseignements, seront soumis à l'accord préalable du référent de la formation.

Article 11 : Absences et retards.

Les absences justifiées sont :

- Maladie ou accident de travail
- Convocation officielle (sécurité sociale, permis de conduire, visite médicale d'embauche)
- Événement familial (mariage de l'intéressé(e), décès d'un proche (père-mère-enfants))

Tout retard doit être justifié auprès du formateur. Des retards réitérés peuvent entraîner une des sanctions prévues par le présent règlement.

Dans tous les cas, toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (voir article 13).

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une Région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 961-15 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

L'organisme de formation ou la directrice du CFA pour les apprentis, certifie l'attestation d'assiduité pour les soldes du financement lorsque la personne concernée a 10% d'absences maximum sur son parcours.

Arrêt maladie :

Dans les 48 heures de l'arrêt, ou à son retour si celui-ci a lieu avant ce délai, le stagiaire/ apprenti doit fournir une copie de l'exemplaire destiné à l'employeur lorsque l'arrêt correspond à une période en centre de formation. Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, le stagiaire est considéré comme absent non excusé.

Article 12 : Sorties pendant les heures de formation

Les sorties pendant les heures de formation doivent avoir un caractère impérieux et sont soumises à l'autorisation de l'organisme de formation et de l'employeur.

Article 13 : Les sanctions

En cas de faute, du non-respect du présent règlement ou de tentative de fraude par le stagiaire pendant sa période de formation, le responsable du centre de formation ou son représentant peut être amené à prendre l'une ou l'autre des sanctions classées par ordre d'importance.

Tenant compte des faits et circonstances, la sanction sera prise sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement :

- Blâme : rappel solennel des exigences transgressées,
- Avertissement : dernière étape avant déclenchement de la procédure d'exclusion,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

En cas d'exclusion, définitive ou temporaire, les frais de formation restent dus.

ANNULATION – REPORT – ABANDON – CESSATION ANTICIPEE-ABSENCE

Article 15 : Annulation, report :

Le centre se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation si le quota minimum d'inscriptions définitives n'était pas atteint ou en cas de force majeure. En cas de report d'une formation par le Centre de formation, les candidats admis aux tests de sélection sont automatiquement repositionnés sur la prochaine session. Si le client a déjà procédé au paiement total ou partiel de la formation et ne souhaite pas ce repositionnement, il pourra bénéficier d'un avoir ou d'un remboursement. En cas d'annulation d'une formation par le centre, aucun règlement ne sera exigé du client et un remboursement des sommes engagées sera fait.

Pour les stagiaires :

En cas d'annulation de la formation avant le début de la formation, et sous réserve d'en informer le centre de formation au plus tard dans les 10 jours calendaires, le Client s'engage à verser à titre indemnitaire une somme correspondant à l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution de la formation commandée. Cette indemnité ne pourra être imputée sur la participation financière obligatoire de l'employeur aux dépenses de formation professionnelle continue.

Abandon – cessation anticipée – absence : En cas d'abandon ou de cessation anticipée en cours de formation, la totalité de la somme ayant fait l'objet de la convention ou de la commande reste due, excepté en cas de force majeure dûment reconnue et justifiée. Dans cet unique cas de force majeure, le Client peut résilier le contrat et n'est dès lors redevable qu'au prorata temporis.

- Le coût de la journée de formation sera dû en totalité pour toute absence, totale ou partielle pour quelques motifs que ce soit.

Pour les apprentis : En cas d'abandon ou de cessation anticipée en cours de formation ou d'absence le CFASANA doit en être informé.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 16 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire/ apprenti sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 17 : Sanction envisagée

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Pour les apprentis avant tout conseil de discipline une réunion de médiation Employeur/apprenti/CFASANA/UFA est organisé par le CFASANA

ENGAGEMENTS DES STAGIAIRES / APPRENTIS PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 18 : Engagements de responsabilité relatifs aux informations diffusées pendant la formation

Le stagiaire/apprenti s'engage à faire preuve de discrétion concernant les informations ou documents auxquels il pourrait avoir accès notamment lors de travaux de groupe.

Article 19 : Droits de propriété intellectuelle

Les travaux réalisés par les stagiaires/apprentis dans le cadre de la formation demeurent la propriété de l'organisme de formation qui les exploite librement pour un usage pédagogique.

Toute diffusion de ceux-ci, totale ou partielle, est interdite. Ces travaux n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le stagiaire/apprenti s'engage à ne pas reproduire ou diffuser les supports pédagogiques qui lui seront remis dans le cadre de la formation. Par ailleurs, le stagiaire/apprenti s'engage à ne pas enregistrer les interventions prévues dans le cadre de la formation et ne pas prendre de clichés photographiques ou utiliser tout autre moyen de reproduction d'images ou de sons sans l'accord préalable de la responsable pédagogique.

Article 20 : Droit à l'image

L'organisme propose aux stagiaires/apprentis la signature d'une attestation de droit à l'image pour reproduire librement et gratuitement des photographies, des vidéos prises dans le cadre d'une formation afin d'en assurer la promotion. Chaque personne est en droit de s'y opposer.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES/APPRENTIS

Article 21 : L'élection des délégués

Pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Tous les stagiaires /apprentis sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'élection s'effectue au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de la formation.

Lorsque la représentation des stagiaires/ apprentis ne peut être assurée, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour toute la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Il est alors procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du code du travail.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 22 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre de formation, il en justifie l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 23 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire/ apprenti avant toute inscription définitive.

Ce règlement entre en vigueur à partir du 01/12/2021.

Date :

Nom – Prénom, Signature du stagiaire :
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)